



LUNDI 24, MARDI 25 AOUT 1835.

Edition de Paris.
(DIXIEME ANNÉE.)

(NUMÉRO 3124.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

INSTALLATION

DES NOUVEAUX PRÉSIDENT ET JUGES AU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE LA SEINE.

Cette cérémonie se renouvelle chaque année, et, malgré ce retour périodique, elle offre toujours néanmoins un intérêt réel. Cela tient à ce que les discours qui s'y prononcent ne sont pas, comme d'autres discours d'apparat, de simples lieux communs sur des points de morale ou de philosophie spéculative, mais un compte-rendu des travaux des juges sortans, un tableau rapide des améliorations que se proposent d'introduire les juges entrans. Cette année il y avait un attrait nouveau dans la solennité. Le président qui devait descendre du fauteuil, celui qui devait y monter, fixaient également l'attention publique, étaient également remarquables, mais à des titres divers.

Le premier, M. Ganneron, fut nommé, fort jeune, juge-suppléant au Tribunal de commerce. Il dut surtout cette nomination à l'influence de M. Casimir Périer, dont il était l'ami. M. Ganneron se distingua par des rapports rédigés avec talent, et ne tarda pas à être élu juge. A l'époque des événemens de juillet 1830, M. Roman Vassal, qui était alors président en chef du Tribunal, s'occupa plus particulièrement des travaux de la Chambre des députés dont il faisait partie, et confia les soins de la présidence à M. Ganneron, qui eut la gloire de prononcer le courageux jugement du 28 juillet. Des revers de fortune forcèrent M. Vassal à se démettre des fonctions publiques que lui avaient conférées les suffrages de ses concitoyens. M. Ganneron le remplaça à la Chambre des députés et fit, jusqu'au mois d'août 1831, l'intérim de la présidence consulaire. Il avait droit à la reconnaissance du commerce pour le zèle qu'il déploya dans ces circonstances. Les notables commerçans le proclamèrent président en chef pour l'exercice de 1835 à 1835. Dans ce laps de deux années, M. Ganneron, bien qu'il fût député, colonel de la garde nationale, membre du conseil municipal, du conseil supérieur du commerce, etc., montra constamment la plus grande activité pour les travaux du cabinet. Il consacrait tous les jours une heure ou deux à répondre les requêtes, aux nominations d'arbitres-juges, à la correspondance, etc. L'affabilité de ses manières, sa modération soutenue, son heureux esprit de conciliation l'ont fait chérir et estimer de tous ceux qui ont eu des relations officielles avec lui. Il emporte particulièrement les regrets unanimes du barreau.

Le nouveau président, M. Aubé, qui, comme on sait, a déjà rempli les mêmes fonctions dans l'intervalle de 1831 à 1835, est un magistrat éminemment consulaire, et on le regarde universellement comme le chef le plus habile qu'ait eu jusqu'ici le Tribunal de commerce. Sa première nomination, comme juge de commerce, remonte à près de 18 ans. Il fut appelé à cet honneur par la haute renommée qu'il s'était acquise par une expérience consommée des affaires, par la sagacité avec laquelle il trouvait les raisons péremptoires de décider dans les questions les plus épineuses, par la vigueur de sa rédaction toujours nerveuse, nette et concise. Soit comme président de section, soit comme premier président, M. Aubé a rendu de nombreux jugemens de la plus grande importance sur des points que la législation actuelle n'a pas prévus, notamment sur les arbitrages forcés, les faillites, la compétence de la justice commerciale; et les principes qu'il a adoptés ont tellement paru marqués au coin d'une raison supérieure, que la Cour royale les a confirmés, et que quelques-uns ont été érigés en loi dans le projet que M. le garde des sceaux a soumis cette année à la sanction des Chambres législatives sur les faillites. En 1835, M. Aubé reçut de ses collègues un hommage qui n'avait point eu de précédent jusqu'alors. Les membres du Tribunal de commerce firent exécuter à leurs frais et par souscription le portrait de leur honorable président.

M. Aubé, dans sa première présidence, présida constamment deux sections, outre les travaux de cabinet auxquels il se livra avec l'activité la plus louable. Il se proposa d'en user encore de même dans sa nouvelle présidence, quoiqu'il ait à exercer les fonctions de vice-président du Conseil-général du département de la Seine, de membre du conseil des hospices, etc. Il commencera par tenir l'audience de mercredi prochain, dans laquelle sera jugée l'affaire relative au drame de la Cour de Charles d'Anjou, dont M. Loyau d'Amboise est auteur.

Nous avons fait connaître antérieurement le cérémonial qui s'observe lors de l'installation des nouveaux membres du Tribunal de commerce. Il ne nous reste qu'à mettre dans les yeux du lecteur les discours qui ont été prononcés dans la solennité de ce jour.

M. Ganneron s'est exprimé en ces termes :

« M. le président, Messieurs, lorsqu'il y a deux ans, vous me cédâtes ce fauteuil que vous allez reprendre, je vous disais que si vos fonctions alors expirées étaient temporaires, les souvenirs des services que vous aviez rendus ne le seraient pas, qu'ils seraient pour les notables commerçans un nouveau titre à leur confiance et pour nous une noble cause d'émulation.

« Ces prévisions se sont réalisées : l'estime publique vous ramène à la tête du Tribunal que vous honorez par votre mérite et par votre caractère; je vous en félicite d'autant plus qu'avec vous et à vos côtés viennent siéger d'anciens juges déjà distingués par leur capacité et par leur expérience, et d'honorables négocians qui se feront un devoir, je n'en doute pas, de marcher sur leurs traces.

« Je forme le vœu, dans l'intérêt de notre industrie, que le temps de votre exercice s'écoule paisiblement.

« Depuis deux ans nous n'avons éprouvé aucune de ces crises, aucune de ces secousses violentes qui, rompant brusquement les transactions, les font avorter et entraînent après elles un grand nombre de procès.

« L'attitude ferme et calme qu'ont prise les honnêtes gens, leur volonté nettement exprimée de ne pas se laisser déborder par les passions des partis, de défendre envers et contre tous la loi du pays et d'en protéger les organes; leur persévérance dévouée, assidue à venir en aide à un gouvernement qui fait ses efforts pour justifier leur confiance ont écarté les périls qui menaçaient le repos du pays, rétabli le crédit, permis aux affaires de se développer et d'arriver à ce degré de prospérité qui ira croissant tant que les principes d'ordre et de sage liberté qui font la sécurité de la société seront maintenus. Toutefois, lorsque nous parlons de la paix dont jouit le pays, de sa situation prospère, des progrès dont nous avons l'espoir, comment ne pas frémir en songeant à l'effroyable coup dont la France eût été frappée dans la personne de son roi, sans l'intervention visible de la providence?

« Telle est l'influence des mouvemens politiques sur les relations commerciales, que nos travaux se multiplient dans les temps de trouble, et diminuent avec le calme et la tranquillité.

« Jamais depuis long-temps ils n'avaient été aussi nombreux : 20,495 jugemens avaient été rendus dans la première année de notre exercice; 25,280 l'ont été dans la seconde; 522 faillites avaient affligé la première époque; 530 ont marqué la seconde. Trois ou quatre de ces faillites seulement, ont présenté des passifs considérables; et lorsqu'on se rappelle qu'il y a plus de soixante mille patentés dans le département de la Seine; que le Tribunal a expédié 44,000 affaires et déclaré 800 faillites dans une seule année, on reconnaît que le mouvement des affaires est dans son état régulier et normal.

« Sur le nombre des faillites déclarées, qui ont plus spécialement frappé sur les professions de marchands de vin, de merciers et marchands de nouveautés, de tailleurs, de négocians, d'entrepreneurs de bâtimens, de limonadiers et de marchands de bois, 410 ont été terminées soit par des concordats, soit par des contrats d'union.

« Le développement des opérations commerciales que nous avions signalé l'année dernière, en énonçant que 529 actes de société avaient été déposés dans les bureaux du greffe, et que la moyenne proportionnelle de ces dépôts n'était jadis que de 520, s'est encore accru cette année. Le nombre de ces dépôts a été de 531.

« Nous aimons donc à le répéter, l'ensemble des documens statistiques que nous venons de rapporter est satisfaisant; la situation des transactions est aujourd'hui prospère; elles offrent de la solidité, et cette solidité doit être durable parce qu'elles n'ont rien de fictif, rien qui ne repose sur des réalités; mais il faut qu'en gardant la ligne de prudence et de circonspection qui lui est impérieusement commandée, notre industrie persévère avec tenacité dans la voie du progrès.

« L'enquête ordonnée l'année dernière par les soins diligens d'un ministre éclairé a détruit bien des illusions, démontré que ce n'était pas avec des théories que l'on pouvait arriver à des résultats positifs; mais elle a prouvé jusqu'à l'évidence, qu'en industrie comme en agriculture tout marchait autour de la France, que ses voisins luttaient d'activité, d'adresse, d'intelligence avec elle, et que ce n'était que par des efforts soutenus qu'elle garderait le rang qu'elle avait su conquérir.

« Voulons-nous lutter avec succès contre la rivalité des peuples? Efforçons-nous d'améliorer la condition physique et morale de la génération actuelle.

« Il ne suffit pas de propager ses moyens d'instruction, il faut encore s'appliquer à faire pénétrer, dans ses mœurs, les principes élevés d'ordre, de morale, les sentimens généreux sans lesquels nous verrions toutes les mauvaises passions briser de concert les liens sociaux et préparer au pays une triste décadence.

« Pour proscrire l'esprit d'égoïsme qui s'est emparé de quelques hommes, si ma voix avait plus de retentissement je ne cesserais de répéter que dans la carrière du commerce, la fortune ne doit pas être le seul but de nos efforts, que seule elle ne donne pas la considération; que le respect des lois, la probité, la fidélité scrupuleuse à remplir ses engagements, sont les vrais et glorieux titres d'un commerçant à l'estime publique.

« C'est bien plutôt à faire honorablement sa fortune, qu'à la faire vite, qu'il doit s'appliquer; c'est par un travail long et soutenu, et non pas par des combinaisons purement aléatoires, qu'il doit accroître son patrimoine; c'est enfin en faisant partager les avantages qu'il recueille à ceux qui partagent ses peines, que, généreux et juste, il obtiendra leur respect et leur gratitude, et qu'alors, heureux du bonheur qui sera son ouvrage, il aura encore bien mérité de la patrie.

« La législation commerciale réclamait des améliorations; plusieurs ont été obtenues.

« Déjà nous ressentons les bons effets de la réduction adoptée sur les droits en matière de faillite par la loi des finances de 1835. Ses résultats sont tels que des masses de créanciers qui eussent payé dans les six premiers mois de la présente année des droits d'affirmation, montant à 45,606 fr. 50 c. n'ont payé que 4559 fr., c'est-à-dire, que ces masses ont profité d'une somme de 42,247 fr. 50 c. Il faut espérer que la situation des finances de l'Etat devenant meilleure, l'administration ne négligera aucun moyen de diminuer encore les droits en matière de faillites; il est pénible en effet de voir le Trésor public s'enrichir là où les commerçans se ruinent, et percevoir des droits

de mutation sur des créanciers qui ne font que ressaisir leur bien diminué de la perte qu'ils subissent : c'est aux naufragés qu'appartiennent les débris du naufrage.

« Une loi nouvelle sur l'entrepôt du prohibé vient de favoriser le transit et de faciliter la spéculation des marchandises étrangères.

« Le titre des faillites a été remis en question et discuté à la Chambre des députés : il était difficile qu'en raison de son importance et de sa gravité un pareil projet de loi fût exempt d'imperfection; mais la discussion dont il a été l'objet a dû fixer les méditations des jurisconsultes et des commerçans expérimentés; tout nous promet donc que le gouvernement le reproduira utilement élaboré.

« Enfin, un autre projet de loi sur l'organisation judiciaire a été préparé; le Tribunal a profité de sa présentation pour exprimer le désir que le nombre des juges consulaires fût augmenté à Paris. Ce désir a été pris en considération dans le rapport de la commission, nous devons donc penser que cette augmentation, qui facilitera le service des audiences, sera adoptée. C'est ainsi que nous parviendrons à effacer de nos Codes les imperfections qui les déparent, et à dégager l'industrie des entraves qui en arrêtent l'essor. Les fautes graves commises par quelques agens salariés ont déterminé le Tribunal à en réduire le nombre sans le limiter toutefois, et à faire un choix sévère des plus dignes de sa confiance.

« Cette mesure a produit un bon effet : depuis qu'elle a été prise, les abus que nous avions eu à déplorer ne se sont pas reproduits; mais nous ne saurions trop exhorter les commerçans à se charger eux-mêmes des arbitrages que nous renvoyons à leur examen préalable, et à nous faire de prompts rapports.

« Ils doivent comprendre qu'un des attributs de la justice que l'on doit aux autres, c'est de la rendre promptement, et qu'un moyen d'économiser les frais et d'accélérer la marche des procès, c'est de nous assister du concours de leur expérience et de leurs lumières.

« Je n'ai que des éloges à donner aux agens publics qui exercent des fonctions près le Tribunal.

« Le greffe est tenu avec une régularité parfaite, la meilleure intelligence existe parmi ses employés.

« J'aime à dire que j'ai souvent adressé à MM. les agréés des justiciables pauvres et malheureux à défendre gratuitement, et qu'ils les ont défendus avec autant de zèle que s'ils eussent été généralement rétribués; je les remercie du bien qu'ils ont ainsi fait. S'il est juste qu'une profession profite à celui qui l'exerce, il est beau aussi de faire quelquefois tourner cette profession au profit du malheur.

« Au surplus, Messieurs, en acceptant cette présidence, en ajoutant les soins qu'elle impose, aux occupations graves dont j'étais antérieurement chargé, j'ai compté sur mes bons et dignes collègues.

« En aucune circonstance le concours généreux de leur zèle et de leurs talens ne m'a manqué.

« Leur affection a rendu ma tâche douce et facile, je suis heureux, en quittant ce fauteuil que je vous invite à venir prendre, de pouvoir leur offrir l'expression de ma vive reconnaissance. »

M. Aubé a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« En nous appelant sur ces sièges, les notables commerçans nous ont donné un haut témoignage d'estime et de confiance. L'institution royale nous a imprimé temporairement le caractère grave et imposant de la magistrature qui rend la justice au nom du Roi. De sérieux devoirs nous sont imposés. Tous nos efforts désormais devront tendre à les remplir.

« Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il est nécessaire de les retracer, à vous dont les uns ont déjà exercé avec distinction cette magistrature; dont les autres choisis parmi les chefs des maisons les plus recommandables n'ignorent pas sans doute ce que peuvent avoir de pénible ces utiles travaux.

« Cependant en entrant dans la carrière, il n'est pas défendu de la mesurer d'un coup-d'œil; de chercher comment on peut plus sûrement la parcourir, de s'assurer de la nature du terrain sur lequel on doit marcher.

« La juridiction commerciale compte en France plus de deux siècles et demi d'existence. Un édit de Charles IX la créa en 1563. Louis XIV la confirma et l'étendit par l'ordonnance de 1775. La révolution de 1789 la modifia, en substituant les Tribunaux de commerce aux juges-consuls, et le Code de commerce en étendant, en définissant sa compétence, en traçant une procédure particulière pour les faillites, l'a définitivement réglée telle que nous la voyons aujourd'hui.

« Mais l'accroissement que dans cet espace de plus de deux siècles ont reçu les opérations commerciales et industrielles, la multiplicité et la diversité des entreprises qui se sont formées, l'importance des capitaux qui y ont été consacrés, le grand nombre de personnes qui s'y sont livrées ou s'y sont trouvées engagées par la formation de sociétés nombreuses et nouvelles; toutes ces circonstances ont plus encore que la législation elle-même contribué à agrandir l'action des Tribunaux de commerce; les questions les plus ardues se sont quelquefois agitées dans leur enceinte, ils ont eu à régler les intérêts les plus importants, à prononcer un premier ressort sur des sommes qui auraient fait la fortune de plusieurs riches familles. L'attention publique a été ainsi plus souvent et plus fortement appelée sur leurs décisions.

« Remarquons, Messieurs, que dans ces phases diverses, cette institution créée, conservée, étendue par les mêmes besoins, ou par des besoins analogues fut toujours soumise aux mêmes conditions, dirigée vers le même but, animée du même esprit.

« Les fonctions de cette magistrature furent toujours électives, temporaires, seulement honorifiques, confiées à des hommes qui faisaient ou avaient fait du commerce leur profession habituelle. C'est que la multiplicité, la diversité des opérations commerciales; les changemens qu'y apportent les temps et les circonstances, l'influence que doit avoir sur la décision des litiges qu'elles font naître, la connaissance parfaite de leur mécanisme, et celle des usages propres à chaque temps, à chaque

branche d'industrie, demandaient des habitudes et des connaissances nécessairement étrangères aux hommes qui n'ont pas pratiqué cette profession, qui ont fait de l'étude des lois civiles leur seule occupation, aux magistrats des Tribunaux ordinaires. C'est que l'expédition des affaires civiles dont ceux-ci sont chargés aurait retardé celle des affaires commerciales.

» Ces fonctions furent temporaires; c'est que conférées à des commerçants elles leur demandaient le sacrifice d'une partie notable du temps qu'ils auraient consacré à leur profession; que ce sacrifice ne pouvait être perpétuel, et qu'il eût été refusé si sa durée n'eût été d'avance limitée: par la même raison elles ont été seulement honorifiques. Elle ne devaient pas fournir pécutiairement un juste dédommagement des travaux imposés; ce dédommagement se trouve tout entier dans la confiance dont ces fonctions sont la preuve. Voilà aussi pourquoi elles furent électives; c'est que nul ne pouvait connaître mieux que les commerçants eux-mêmes ceux d'entre eux à la loyauté, à l'expérience, aux lumières desquels ils pouvaient s'en rapporter. Aussi l'élection par les commerçants ne fut-elle pas un instant suspendue depuis l'établissement de ces juridictions en 1565 jusqu'à ce jour.

» Toujours les parties purent se présenter en personnes et expliquer leurs causes. Le ministère des avocats, des procureurs, des avoués, n'y fut pas nécessaire. C'est que le but de l'institution était tout à la fois « de couper chemin à toutes longueurs, de terminer les différends entre les parties, sommairement et sans figure de procès » (Termes propres de l'ordonnance de 1565); et, par conséquent, d'éviter les frais que les formes entraînent après elles. C'est que les engagements commerciaux circulant avec rapidité par un simple endossement, emportant la solidarité, ne peuvent souffrir de retard dans leur exécution, sans qu'un grand nombre d'intérêts soient à la fois compromis.

» Toujours l'esprit des juridictions commerciales, sous quelque dénomination qu'elles aient existé, fut, en conséquence même de leur institution et de leur composition, de s'attacher au fait, à sa nature, à ses circonstances, à l'intention des parties, à la bonne foi de leurs rapports, plus qu'au texte même et à la lettre des lois; d'où on a dit avec vérité que leur maxime fondamentale fut toujours de juger *ex aequo et bono*.

» Mais le bien et l'équité sont la justice elle-même! c'est l'esprit de la loi qui n'a pu avoir d'autre but, et les prescriptions qu'elle a établies, les formes qu'elle a tracées ne sont que des moyens pour arriver à ce but, la justice, c'est-à-dire le bien et l'équité; et si quelquefois on a cru voir une opposition entre les unes et les autres, entre l'équité et la légalité, c'est qu'on a pas assez attentivement regardé au fond les choses, c'est qu'on n'a pas pénétré dans leur nature.

» Il ne faut donc pas, Messieurs, conclure de cette maxime fondamentale que les Tribunaux de commerce sont dispensés d'étudier et de connaître les lois. Ils sont appelés chaque jour à les appliquer. Seulement il faut reconnaître que c'est plus encore de leur esprit qu'ils doivent être pénétrés qu'à leur lettre même qu'ils doivent s'attacher. D'où la nécessité pour eux de les étudier d'autant plus que l'esprit est plus difficile à saisir que la lettre.

» Ce but, cet esprit de l'institution des Tribunaux de commerce nous font connaître, Messieurs, l'importance et la nature de nos devoirs. Pour nous y conformer nous aurons à étudier et la loi spéciale du commerce, et la loi civile qui doit en certains cas suppléer à son silence, et celle qui a tracé les formes à suivre dans les actes de la procédure inévitable même devant vous. Nous devons connaître les monuments principaux de la jurisprudence des Cours qui doivent fixer le sens et la portée des lois; mais nous ne devons pas oublier que cette jurisprudence varie quelquefois; qu'elle peut éclairer, mais ne doit pas enchaîner nos consciences; nous aurons donc surtout, pour appliquer équitablement la loi, à examiner scrupuleusement chaque affaire, dans ses détails, dans les circonstances qui lui sont propres et qui constituent en quelque sorte sa physiologie particulière. Animés de cet esprit, Messieurs, par ces moyens, nous arriverons à une juste décision des affaires; mais nous n'oublierons pas non plus que leur prompt décision est aussi le but de l'institution des Tribunaux de commerce. Pour y arriver aussi, il ne suffira pas de donner l'exemple d'une exactitude rigoureuse aux heures indiquées pour les audiences et de l'exiger ainsi de votre barreau spécial; il vous faudra encore combattre les moyens, déjouer les ruses qu'emploie trop souvent la mauvaise foi pour reculer la décision des affaires. Ainsi, vous refuserez sévèrement toutes les remises qui ne seraient pas motivées; vous vous rappellerez ces termes de l'édit de 1565 qui a créé la juridiction commerciale: « Ne pourront les juges-consuls, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul délai qui sera par eux arbitré selon la distance des lieux » et qualité de la matière.

» Vous vous tiendrez en garde contre ces demandes trop fréquentes de renvoi devant arbitre, imaginées trop souvent pour se ménager des délais et allonger la procédure; le nombre des affaires, beaucoup moins considérable qu'il ne l'a été à certaines époques de crise et de perturbation commerciale, vous permettra, je l'espère, de vous livrer souvent vous-mêmes aux investigations qu'exigera l'instruction des affaires.

» Quand le renvoi devant un arbitre sera indispensable, vous préférerez sans doute le choisir parmi MM. les commerçants. Vous y trouverez le double avantage d'épargner aux parties les frais d'une rémunération nécessaire et de vous préparer des successeurs par l'étude et l'appréciation des affaires. Est-il un commerçant honorable qui pourrait refuser de vous aider dans la tâche laborieuse que la confiance du commerce vous a imposée? En est-il un qui pourrait être insensible au plaisir si doux d'opérer une conciliation, d'éviter aux parties les frais d'une décision judiciaire, ou d'éclairer par ses recherches et ses avis celle que le Tribunal devra rendre? surtout, Messieurs, si, en ne multipliant pas les renvois à la même personne, vous avez soin de partager le fardeau et de ne pas le rendre trop pesant. Quand vous serez forcés de renvoyer devant quelques-uns des arbitres rétribués que vous honorerez de votre choix, vous leur rappellerez que la promptitude des rapports et la modération des honoraires sont une double condition de votre confiance, et que, sur ce dernier point, le Tribunal, par ses arrêts antérieurs, s'est réservé de prononcer.

» Enfin, si de justes plaintes de la part des parties étaient soulevées par des retards prolongés dans les rapports, ou par des exigences immodérées, celui que la confiance du commerce a placé à votre tête serait toujours prêt à les recevoir et à s'employer pour les faire cesser.

» Encore pour parvenir à une prompt décision des affaires, vous recommanderez à MM. les agréés plus spécialement chargés de les suivre devant vous, de connaître et d'étudier celles qu'ils vous présentent, et quand des communications de pièces sont nécessaires et demandées, de se les faire exactement et en temps utile, de manière à ne pas nécessiter de nouvelles remises.

» Enfin, Messieurs, vous voudrez fortement, parce que c'est un de vos devoirs les plus importants, que la justice soit prompte, et vous prendrez pour y parvenir tous les moyens que votre sagesse vous suggérera.

» Vous voudrez aussi que la décision entraîne le moins de frais possible; vous y parviendrez non-seulement en abrégant les délais, en évitant les remises, mais encore en maintenant l'exécution des arrêts du Tribunal.

» Ils ont établi l'ordre des audiences et fixé les émolumens de MM. les agréés, Ces défenseurs que votre confiance désigne plus particulièrement à celle des justiciables continueront à mériter l'une et l'autre par les soins qu'ils donneront aux affaires qu'ils vous présenteront.

» Leurs plaidoiries seront toujours substantielles et brèves, leurs exposés toujours exacts, leurs moyens toujours loyaux: c'est ainsi qu'ils contribueront à rendre vos décisions plus faciles et plus promptes. Dans la fixation de leurs émolumens, ils ne s'écarteront pas des limites que les réglemens leur ont tracées. C'est ainsi qu'ils contribueront à rendre la procédure la moins coûteuse possible.

» Parmi les nombreuses affaires qui demanderont votre attention, il est un genre d'affaires dont il m'est impossible de ne pas vous parler ici, Messieurs, parce qu'il est exclusivement de la compétence de ce Tribunal, parce que la législation qui le régit établie par le Code de commerce, a été l'objet de sévères critiques et de nombreuses plaintes, parce qu'il présente au Tribunal de fréquents sujets de discussion, enfin parce que chacune des affaires de ce genre doit être pour l'un de vous, l'objet d'une surveillance personnelle et particulière. Vous avez déjà compris, Messieurs, que je veux parler des faillites. Elles offrent, il faut en convenir, la partie la plus pénible de la tâche qui vous est imposée, d'autant plus pénible, que souvent tous vos efforts demeurent inutiles, et que la loi en chargeant le juge-commissaire d'une surveillance de tous les instans, a omis de lui donner les moyens de l'exercer utilement, et les voies de coaction qui seules pourraient en certains cas la rendre profitable aux créanciers.

» Vous savez tous, Messieurs, que les plaintes nombreuses qui s'élevaient contre la législation des faillites ont été par ce Tribunal lui-même, portées au pied du trône en mai 1853, et répétées au Roi par les Tribunaux de commerce des départements qu'il visita peu de temps après. Vous savez que le Roi, toujours empressé d'accueillir les vœux du commerce, ordonna à M. le garde des sceaux de faire examiner la question et de préparer un projet de loi. Vous savez que ce projet préparé par une commission spéciale, revu par le ministre de la justice, a été le premier présenté dans cette session des Chambres législatives; que sa discussion a prouvé de nouveau combien était difficile pour une assemblée nombreuse, même la plus éclairée, cette œuvre épineuse et longue d'une codification complète. Le projet adopté avec des modifications a été transmis à la Chambre des pairs, et s'il n'est pas possible d'espérer qu'il soit discuté dans cette session, on peut espérer au moins qu'il recevra dans la prochaine, une sanction définitive. Il ne nous appartient pas d'apprécier une œuvre qui n'existe pas encore; mais déjà on a pu voir par les projets présentés et arrêtés, qu'on s'est efforcé de faire disparaître une partie des inconvénients reconnus, et de remédier aux abus signalés.

» Nous pensons que cette loi sera un bienfait pour le commerce; mais il faut qu'il l'attende encore. Heureusement il en est un autre dans cette matière même, dont il est en possession depuis huit mois, et qui devra exercer sur la marche des faillites une salutaire influence; c'est la diminution des droits d'enregistrement portée à la loi de finance du mois de juin 1854.

» Le droit sur la vérification qui était de trois francs trente centimes sur chaque créance, quelle que petite qu'elle fût, n'est plus que de trois francs trente centimes sur le procès-verbal lui-même, quelque nombre de vérifications qu'il contienne. Ce changement, dans une faillite qui présenterait cinquante créanciers, peut réduire de 168 fr. à 40 fr. le droit d'enregistrement sur ce seul objet.

» La réduction est plus considérable encore sur les concordats soumis à présent à un seul droit fixe de 5 fr. 50 c. et qui l'était à un droit de demi pour cent, un pour cent et même deux pour cent des sommes non remises, quand il y avait paiement en marchandises.

» Ces améliorations prouvent la sollicitude du gouvernement. Cette réduction des droits d'enregistrement facilitera la marche et l'instruction des faillites, et déjà nous croyons savoir que l'instruction d'anciennes faillites a été reprise.

» Vous seconderez, Messieurs, par vos efforts et votre surveillance cette utile impulsion, et vous n'épargnerez rien pour mener à fin le plus grand nombre possible de faillites arriérées. La force que la loi a négligé d'attacher à votre ministère, vous la trouverez dans le concours des créanciers dont vous stimulerez le zèle pour leur propre intérêt. C'est un abus déplorable pour eux que l'immense quantité de fonds appartenant à des masses et qui, par négligence ou autrement, restent improductifs pour les créanciers dans les mains des syndics quand ils pourraient leur être distribués. Cet abus en a quelquefois amené d'autres, et ces fonds, il faut l'avouer, ne se sont pas toujours trouvés dans des mains pures. Vous emploierez toute votre influence pour hâter les distributions, et en attendant qu'elles soient possibles, pour faire effectuer le dépôt à la caisse des consignations des sommes existantes. Le syndic, honnête et délicat, ne s'y refusera jamais, et vous aurez de plus fortes raisons encore pour presser celui qui s'y refuserait. Mais, nous le répétons, dans l'état actuel de la législation vous avez pour remédier aux abus existants, besoin du concours des créanciers; il faut qu'au moins ils vous fassent connaître dans quelles affaires ils existent. Il faut qu'ils ne craignent pas de traduire devant le Tribunal le syndic négligent; et ils seraient mal fondés à se plaindre que leurs intérêts fassent abandonnés s'ils les abandonnaient eux-mêmes. D'un autre côté, vous défendrez le syndic actif et probe contre les réclamations, sans fondement, d'un créancier injuste ou de mauvaise humeur: pour prévenir le retour de ces abus dans les faillites nouvelles, le Tribunal en ce qui le concerne, apportera le soin le plus exact dans le choix des administrateurs dont la nomination lui est laissée.

» Enfin, Messieurs, par une surveillance de tous les momens, par la persévérance de tous vos efforts, vous prouverez que les dispositions, même incomplètes, de la loi peuvent être, au moins en partie, suppléées par le zèle et la constance des magistrats.

» Heureusement nous avons franchi ces temps de crise où le nombre des faillites chaque jour déclarées permettait à peine de s'occuper de chacune d'elles, et leur nombre, comme vous venez de l'entendre, rentré dans la limite ordinaire, peut bien paraître grand si on le considère en lui-même, mais cessera de paraître tel, si on le compare à celui de vos justiciables.

» En recherchant, Messieurs, dans la nature, le but et l'esprit des Tribunaux de commerce, la nature des devoirs que nous impose l'honorable mission qui nous est aujourd'hui confiée, en indiquant quelques-uns des moyens qui peuvent nous aider à les remplir, nous croyons n'avoir rien dit qui ne fût déjà dans vos esprits. C'est votre propre pensée que nous avons cru reproduire, parce que dans un précédent exercice nous avons pu déjà la saisir et l'étudier. Ces devoirs, Messieurs, qui sait mieux que celui qui a l'honneur de vous parler, si vous les remplirez avec zèle, avec dévouement, avec conscience. Et lui

aussi il a des devoirs particuliers à remplir; et c'est dans vos conseils, dans vos inspirations, dans vos exemples qu'il espère trouver la force de s'en acquitter.

» Associés dans une tâche commune par le suffrage des commerçants et la nomination royale, unissons-nous, Messieurs, dans des efforts communs. Serrons-nous pour opposer à la fraude et à la mauvaise foi un rempart qu'elles ne puissent franchir, pour assurer au commerce une bonne et prompte justice; et en quittant ces sièges où nous montons aujourd'hui, à ceux qui nous y ont envoyés: « Pour justifier votre confiance, nous avons fait tout ce que nous pouvions; notre conscience est tranquille. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DANGEVILLE. — Audience du 20 août.

Vol domestique. — Double délibération du jury.

La 5^e session des assises du Rhône vient de s'ouvrir aujourd'hui, sous la présidence de M. Dangeville. Elle sera moins longue qu'à l'ordinaire, soit qu'un notable amendement dans les mœurs publiques ait amené une diminution de crimes, soit que, s'ils existent en aussi grand nombre, le temps ait manqué d'en achever l'instruction.

Dans cette audience, on a jugé une affaire de mince intérêt au fond, mais toutefois remarquable par l'incident auquel elle a donné lieu.

L'accusé était un jeune Savoyard, au dehors épais et à la mine assez peu scélérate. Le 9 juillet dernier, on l'avait aperçu à la tête d'un pont de la ville de Lyon, faisant presque à pure perte de pénibles efforts pour traîner après lui une légère voiture à bras. Parmi ceux qui le regardaient, se trouvaient des agens de police. Ils restèrent frappés de la résistance insurmontable qu'éprouvait le conducteur, homme cependant en apparence d'une grande force musculaire, et cela lorsqu'une malle était son unique fardeau. A la surprise succéda une prudente curiosité, et ils demandèrent à visiter la malle. Elle fut trouvée pleine de rognures de cuivre, dont le voiturier ne sut expliquer d'une façon satisfaisante, ni l'origine, ni la destination. On l'entraîna devant un commissaire de police. Seulement, à ses débuts dans la mauvaise carrière, il n'osait pas de dissimuler; il avoua tout, au contraire, et déclara qu'il se nommait André Meunier, et qu'il avait soustrait ces débris de cuivre de chez lesieur Rollin, marchand chaudronnier, où il travaillait; il ajouta que son projet était de les vendre, et d'en employer le prix à secourir une femme malade, sa maîtresse, qui était dans la plus absolue pénurie. Il protesta du reste que son dessein avait toujours été de tenir compte de ce vol, sur le produit de ses gages.

Cet aveu, il le renouvela avec tant de candeur en présence du juge d'instruction, que ce magistrat en éprouva un sentiment de pitié. L'expression en fut consignée dans l'acte même qui, par sa nature, en est le moins souvent dépositaire, dans l'acte d'accusation. L'indulgence des juges futurs du coupable y était expressément réclamée, en raison de sa franchise et de ses bons antécédents.

Quand aujourd'hui, Meunier a répété l'aveu de sa faute, M. le président, et M. Chaix, avocat général, n'ont pu se garantir de la même impression bienveillante. Ce dernier surtout, dans un réquisitoire empreint tout entier de modération et d'une exquise convenance, a témoigné de son bon cœur et de son discernement à distinguer de l'homme profondément pervers, celui qui un instant de faiblesse et d'impérieuses circonstances ont malheureusement entraîné.

MM. les jurés sont entrés en délibération et y sont demeurés une demi-heure environ. On espérait que, si l'existence avouée d'un fait matériel leur interdisait d'acquiescer complètement, ils fourniraient au moins à la Cour le moyen de prononcer une peine plutôt paternelle que sévère, en reconnaissant des circonstances atténuantes, mais l'espoir général a été déçu: le chef du jury a proclamé simplement une réponse affirmative sur la question de vol et sur celle de domesticité. A cette déclaration inattendue, une sorte d'agitation s'est manifestée dans l'auditoire; une subite tristesse répandue sur la figure des magistrats a décelé combien ce verdict rigoureux les affectait eux-mêmes. Néanmoins, sans aucune observation, la Cour s'est mise à se consulter. On s'imaginait que c'était concernant la peine à appliquer, mais il s'agissait d'autre chose; on l'a compris, lorsque le président, s'appuyant sur ce que les jurés, au lieu de répondre par oui ou par non aux questions qui leur étaient soumises, suivant le désir de la loi, les avaient reproduites en entier par écrit, les a invités à rentrer dans leur salle de délibération.

Cette planche de salut offerte à André Meunier l'a préservé d'un naufrage imminent; en effet, au bout de quelques minutes, des circonstances atténuantes ont été admises en sa faveur, et il a dépendu de la Cour de ne le condamner qu'à quinze mois de reclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PEYRAL, vice-président — Audience du 11 août 1855.

Personnage mystérieux. — Vagabondage et port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

Encore un de ces hommes à imagination mobile, à goûts nomades et changeans, dont l'existence aventureuse

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un Italien nommé Auguste Conseil a été arrêté à Châteauroux le 16 de ce mois, comme prévenu de complicité dans l'attentat du 28 juillet. Cet individu faisait partie d'un détachement de volontaires parisiens recrutés pour l'Espagne.

— La Cour royale de Rouen a entendu tout récemment un rapport remarquable sur le projet de loi relatif à la réorganisation judiciaire. Ce rapport a pour auteur M. le conseiller Lévesque, l'un des magistrats qui se distinguent le plus, dans la capitale de l'ancienne Normandie, soit par des lumières toutes spéciales en matière de droit et de législation, soit par la sagesse et la fermeté de ses opinions judiciaires et politiques.

La Cour a voté l'impression de ce lumineux rapport, dans lequel on présume qu'il se trouve des arguments solides contre l'augmentation des attributions des juges de paix.

— M. Imberdis, avocat à Ambert, était cité le 21 août devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme (Riom), comme auteur d'une lettre insérée dans le *Patriote du Puy-de-Dôme*, qui a cessé de paraître depuis. Le prévenu a fait demander une remise qui n'a pas été accordée. La Cour, jugeant par défaut, l'a condamné à six mois d'emprisonnement et à 1,200 fr. d'amende.

— Parmi les condamnations par contumace qui ont été prononcées par la Cour d'assises du Calvados, à l'audience du 15 août, un arrêt porte la peine de vingt années de travaux forcés contre le nommé Pierre Bunel, ex-négociant à Caen, comme coupable de banqueroute frauduleuse.

— Le 9 de ce mois, un empoisonnement a été commis sur une famille entière, composée de 5 personnes, habitant la commune de Saint-Florentin, près de Vatan (Indre). Des vomissements considérables ont révélé la présence du poison dans la soupe que mangeait cette famille. Aucune des personnes empoisonnées n'a encore succombé, mais il y a peu d'espoir de conserver les jours du père. La justice informe sur ce crime.

PARIS, 24 AOÛT.

Les nouveaux membres du Tribunal de commerce se sont présentés ce matin à l'ouverture de l'audience de la 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, et ont prêté serment individuellement.

Après la prestation du serment, les membres du Tribunal, précédés de leurs huissiers, se sont immédiatement retirés.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies à huis clos samedi dernier, dans le local de la 1^{re} chambre, pour procéder au roulement annuel des membres de cette Cour dans les diverses chambres dont elle est composée. Voici le résultat de cette opération :

1^{re} CHAMBRE : M. Séguier, premier président ; M. Miller, président ; MM. de Berny, Dupuy, Brisson, Agier, Philipon, Janod, Bryon, Huart, Chabaud, Rolland de Villargues, Try, Amelin, Chalret-Durieu, Champanhet, conseillers ; MM. Faget de Baure et de Montigny, conseillers-auditeurs ; M. Fournier, greffier.

2^e CHAMBRE : M. Hardoin, président ; MM. Leschassier de Méry, Monmerqué, Crespin de la Râche, Silvestre fils, Chrétien de Poly, Espivent de la Villeboisnet, Cauchy, Gauthier de Charnacé, Devergès, Moreau, Taillandier, Duplès, Poulhier, conseillers ; MM. Noël Dupayrat, Terray, conseillers-auditeurs ; M. Coulon, greffier.

3^e CHAMBRE : M. Lepoitevin, président ; MM. Simonneau, Lechanteur, Faure, Froidefond des Farges, Séguier fils, Lassus, Delapalme, Lefebvre, Brisout de Barneville, Hémar, de Bastard, de Lahaye, Petit, conseillers ; MM. Maussion de Candé et de Boissieu, conseillers-auditeurs ; M. Reyjal, greffier.

CHAMBRE D'ACCUSATION : M. Dehérain, président ; MM. Silvestre de Chanteloup, Gabaille, Naudin, Vanin, Desparbès, Demetz, conseillers ; M. Jurien, conseiller-auditeur ; MM. Gorgeu et Commerçon, greffiers.

CHAMBRE DE POLICE CORRECTIONNELLE : M. Jacquinet-Godard, président ; MM. Deglos, Chaubry, Grandet, Chignard, Duboys, Dozon, Ferey, Aylies, conseillers ; M. Demaillville, conseiller-auditeur ; MM. De Juranvigny et Crapouët Marcellin, greffiers.

— M. le garde-des-sceaux a reçu et mis sous les yeux du Roi, des adresses du Tribunal de commerce de Bastia ; des justices-de-paix des cantons d'Alaigne (Aude), de Busançais (Indre), du Couisa (Aude), de Fleurance (Gers), de La Paye-Pesnel (Manche), de La Verdillière (Isère), de Montpellier et de Saint-Martin-de-Londres (Hérault).

— Une nouvelle tentative d'évasion vient d'être prévenue par la police. Il s'agissait cette fois de faire sortir de Sainte-Pélagie les sept insurgés lyonnais condamnés à la déportation par la Cour des pairs, c'est-à-dire, MM. Beaune, Martin, Albert, Desvoyes, Lafond, Hugon et Reverchon. Voici comment a été découvert le complot :

Il y a quelques jours, la police s'aperçut qu'une personne qui occupait le rez-de-chaussée et le premier étage d'une maison située rue de la Clef, n. 19, en face le pavillon occupé à Sainte-Pélagie par les sept déportés, avait déménagé presque subitement, bien que ce ne fût pas une époque de terme. On remarqua que les personnes qui l'avaient remplacée dans ce logement tenaient souvent le rez-de-chaussée fermé à des heures où il ne l'était pas ordinairement. Ces indices, et quelques autres qui ne tardèrent pas à s'y joindre, firent penser qu'il se tramait quelque chose dans cette maison, et aujourd'hui, vers quatre heures de l'après-midi, M. le préfet de police y ordonna une perquisition qui produisit bientôt la découverte complète du complot.

Le rez-de-chaussée de la maison n. 19 était occupé par un sieur Leclerc, épiciier. Pensant bien que c'était par les caves que l'on devait chercher à communiquer avec le pavillon des détenus, on ordonna au sieur Leclerc d'ouvrir la trappe qui fermait la sienne ; à cette injonction, le sieur Leclerc se troubla et devint si tremblant en déclarant qu'il n'y avait rien dans sa cave, que son émotion acheva de confirmer les soupçons : on y descendit sur-le-champ, et l'on y découvrit un trou déjà très profond, pratiqué dans la direction du pavillon des déportés, et au fond on y saisit trois individus en train d'y travailler activement.

Ces trois individus ont été arrêtés sur-le-champ, ainsi que Leclerc, sa femme et d'autres personnes de la maison soupçonnées de complicité. Ils ont déclaré se nommer : Argont (Nicolas), imprimeur, demeurant rue Planche-Mibray, n. 5 ; Duval (Mathurin), manœuvre, demeurant rue Saint-Germain-Monceau ; et Périer (Michel), avocat à Lyon.

On a trouvé sur le sieur Argont une lettre dans laquelle on lui recommandait de ne pas travailler la nuit, parce que les coups pourraient s'entendre de la prison.

Les sept déportés ont été immédiatement transférés à Bicêtre.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1^{re} chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Crampe par M. Onfray.

— M. Eugène Scribe s'était engagé à vendre à M. Pollet, libraire, toutes les pièces qu'il ferait représenter sur les théâtres du Vaudeville, des Variétés et du Gymnase, moyennant 200 fr. par chaque pièce : l'éditeur avait, outre le droit de publication, un certain nombre de billets de théâtre à sa disposition.

Après la mort de M. Pollet, M^{me} Bernard, sa fille, épouse d'un peintre en bâtiments, a réclamé la continuation de l'exécution du traité fait avec son père, et, sur la résistance de M. Scribe, elle l'a fait assigner à cet effet devant le Tribunal civil de Paris, avec injonction de lui remettre sans délai le manuscrit de la pièce de *Salvoisy*, que M. Scribe venait de faire jouer au Gymnase. Le Tribunal a rejeté la demande, comme étant, suivant son très laconique jugement, ni établie ni justifiée.

Appel. M^e Dupin, avocat de M. Scribe, a soutenu que le traité fait avec M. Pollet n'engageait pas l'auteur envers ses héritiers, que c'était là un contrat tout personnel et non transmissible par succession ou cession ; que évidemment M. Bernard, peintre en bâtiments, n'était pas dans les conditions qui avaient déterminé M. Scribe à traiter avec le libraire Pollet ; qu'enfin, il y avait de continuelles difficultés dans le système qui autoriserait la transmission par hérédité du traité fait entre un auteur et un libraire, puisque parmi les héritiers, les uns pouvaient vouloir continuer la publication, d'autres pouvaient s'y refuser.

A ces raisons, M^e Syrot, avocat de M^{me} Bernard, répondait que cette dame était maintenant propriétaire par suite d'adjudication de l'établissement de librairie de M. Pollet, et que rien n'était plus simple que l'accomplissement des obligations prises par ce dernier, et qui consistait seulement dans l'édition de pièces de théâtre, moyennant l'indemnité, que M. Scribe devait trouver tout aussi bonne de la main de l'héritière que de celle du libraire décédé.

La Cour royale (1^{re} chambre), considérant que le traité était tout personnel, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

— M. C..., bon bourgeois du Marais et de plus époux complaisant et aimable, sortait, donnant le bras à sa femme, de l'une de ces représentations déchirantes que la scène française doit au génie de nos auteurs romantiques. L'effet théâtral avait réagi à tel point sur les nerfs de Madame, que dans les galeries du Palais-Royal, il dut s'occuper sérieusement des fortes émotions qu'elle éprouvait encore et qui la faisaient s'évanouir. Le flacon d'une main et l'éventail de l'autre, il ne songeait qu'à lui prodiguer des soins affectueux, se méfiant fort peu des filoux. Témoin de son embarras, l'un de ces industriels qui exploitent si habilement la sortie des théâtres, s'approche et commence à travailler sur ces intéressants époux. M. C..., sentant la poche de sa redingote s'alléger, abandonne subitement sa femme, se retourne en criant au voleur ! au voleur ! et à l'instant, il saisit le premier individu placé derrière lui. A ces cris d'alarme, M^{me} C... cesse de s'évanouir et recouvre ses sens ; les passans s'approchent, les sergens de ville accourent, et l'un d'eux ramasse aux pieds d'un élégant jeune homme de 18 ans, que M. C... tient arrêté, une énorme lorgnette, dite Jumelle, qui venait de lui être volée.

O mésaventure ! il est déjà minuit, et il faut cependant que les agents de police constent par procès-verbal le délit ; en conséquence, ils emmènent au poste du Palais-Royal le prétendu voleur ainsi que le volé ; M^{me} C... se récrie contre cet ordre et refuse d'exposer au contact d'un vilain corps-de-garde sa brillante toilette ; mais elle se voit contrainte d'obéir. Aujourd'hui le mari s'est présenté seul avec les sergens de ville devant la police correctionnelle pour soutenir sa plainte.

M. le président, au plaignant : Vous reconnaissez bien ce jeune homme pour être l'auteur du vol ?

Le plaignant : O certainement, c'est bien lui ; c'est bien cette petite main-là qui s'est glissée dans ma poche et que j'ai saisie au passage.

Le prévenu : Ce n'est pas vrai, je ne suis pas un voleur ; je suis peintre de mon état, et je travaille habituellement chez M. Dutillac, chez M. Gignoux, chez M. Court et autres.

M. l'avocat du Roi, au prévenu : Pourriez-vous nous dire à quel genre de tableaux vous travaillez ?

Le prévenu, boutonnant son habit : On me trouve as-

seuse semble destinée à être marquée à chaque pas par quelques condamnations judiciaires.

Dans le courant du mois de juillet dernier, les autorités des départemens du Midi furent informées qu'un voyageur mystérieux, se disant chargé d'une haute mission pour don Carlos, après avoir séjourné pendant quelque temps à Marseille et s'être présenté secrètement aux chefs du parti légitimiste, avait quitté cette ville et s'était rendu de nuit, accompagné d'un guide, dans un château au bord de la mer, d'où l'on supposait qu'il partirait bientôt pour continuer ses courses vers l'Espagne.

Ce premier éveil donné, et la police mise en émoi, avis, signalements, instructions secrètes, furent expédiés de tous côtés, et l'on ne tarda pas à arrêter et conduire dans les prisons de Montpellier ce prétendu personnage important qu'on découvrit bientôt n'être qu'un intrigant français, connu déjà par ses nombreux démêlés avec la justice.

Voici un extrait de la biographie dont les documens ont été puisés soit aux greffes des Tribunaux criminels, soit aux archives de la police et des divers ministères du royaume.

Anselme Dejean ou Denjean, né à Tarascon (Ariège), embrassa dès son jeune âge la carrière des armes. Après avoir servi à divers intervalles pendant seize ans environ, il fut admis à la retraite comme lieutenant. Il sortait alors du 5^e régiment de chasseurs à cheval.

En septembre 1813, il fut traduit devant la Cour spéciale de Paris, sous la prévention de faux intéressant le Trésor public ; mais acquitté sur cette accusation, il fut condamné à un an de prison, 50 francs d'amende et à la restitution au Trésor public des sommes par lui indûment perçues à l'aide d'une feuille de route qu'il s'était fait délivrer sous une fausse qualité. Ayant ensuite parcouru l'Allemagne il se rendit en Suisse, où il prit le titre de capitaine au 40^e régiment d'infanterie de ligne, et porta plusieurs décorations. Il se fit passer pour neveu de M. le comte Dejean, lieutenant-général.

Rentré en France, il ne tarda pas à devenir l'objet des poursuites de la justice. Traduit devant le Tribunal de Strasbourg, il fut, par jugement du 7 avril 1813, condamné à un mois de prison pour port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur et du lys, et pour usurpation de titres. Il fut relaxé sur le chef d'escroquerie qu'on lui imputait.

Quelques années plus tard, le 25 décembre 1820, Dejean fut condamné par le Tribunal correctionnel de Foix (son pays) à cinq années d'emprisonnement pour avoir, à l'aide d'une fausse qualité et d'une décoration qu'il portait publiquement sans en avoir le droit, escroqué une montre en or. Dejean ayant relevé appel, la Cour royale de Toulouse réduisit sa peine à deux années d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance. Il est à remarquer que lors de ce jugement Dejean prenait la qualité d'ex-chirurgien dans les armées.

A l'expiration de sa peine, Dejean se dirigea vers l'Espagne, et dans le courant de 1823, il fut condamné comme transfuge à la peine de mort, par le 1^{er} Conseil de guerre de la 5^e division de l'armée des Pyrénées. Sa peine ayant été commuée en vingt ans de fers, Dejean trouva moyen de s'évader, et passa en Angleterre et en Grèce. Compris dans l'amnistie lors du sacre de Charles X, il rentra en France ; mais en 1828, il fut arrêté pour avoir rompu son ban de surveillance, et conduit par ordre du ministre de l'intérieur dans la maison centrale d'Eysses, département du Lot.

Mis en liberté le 28 mai 1830, Dejean profita de la révolution de juillet pour se faire admettre, à force de manœuvres, sur la liste des militaires condamnés pour délits politiques, et toucha en cette qualité, jusqu'à ce que la méprise eût été reconnue, la solde de capitaine. A cette époque, il s'offrit au général Lafayette pour aller combattre en faveur des Polonais ; plus tard il demanda du service dans l'armée belge, et disparut jusqu'en 1835.

Dans le courant de cette année, Dejean, se disant capitaine de cavalerie en demi-solde, et portant le ruban de la Légion-d'Honneur, s'embarqua à Marseille sur un bâtiment de l'Etat pour se rendre à Bône en Afrique. Il en repart peu de temps après pour retourner en France. De retour à Marseille, il visita mystérieusement toutes les personnes connues pour leurs opinions légitimistes, il se rend à Nice, et trompe la bonne foi du Consul français en lui faisant espérer de lui révéler un complot légitimiste dont il aurait eu le secret. Il arrive enfin à Montpellier dans le courant du mois de juillet, presque en même temps que son signalement était transmis à l'autorité de cette ville pour le faire arrêter.

Dans son premier interrogatoire, Dejean qui portait à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur, s'est qualifié chef de bataillon et de chevalier. Bientôt il écrit des prisonniers au procureur du Roi qu'il a d'importantes relations à faire ; plus tard il annonce au préfet qu'il est urgent de le faire conduire à Paris à cause des communications du plus haut intérêt qu'il veut faire au ministre de l'intérieur.

Traduit à raison de ces faits en police correctionnelle comme prévenu de vagabondage et de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, Dejean, dont la mise est assez soignée et qui s'exprime avec facilité, prétend qu'il a son domicile à Nice où il est marié ; et que quant à la décoration elle lui a été conférée par le général Bertrand au retour de Napoléon de l'île d'Elbe. Il produit à l'appui de sa défense des lettres émanées du général Lafayette, du maréchal Gérard, des généraux Belliard, Darrivole et autres officiers supérieurs de l'armée française.

La prévention et la défense ont été soutenues avec un égal talent, par M. Argence, substitut du procureur du Roi, et M^e Laissac, avocat.

Le Tribunal ayant écarté le délit de vagabondage, a condamné Dejean pour port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, et vu la récidive, à dix mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

sez bien fait (On rit) surtout du torse (il fait un demi-tour), et alors je sers de modèle à ces artistes.

Lepeux, agent de police : Etant en surveillance à onze heures du soir, j'aperçus Delannoy, connu comme voleur de profession ; il était à boire la goutte avec trois autres, dont un était Monsieur ; ils sortent, nous les pistons ; ils vont se placer auprès du Vaudeville, pour attendre la sortie ; la foule arrive : Delannoy traverse la foule plusieurs fois, touche les poches de derrière en passant ; mais il paraît qu'elles étaient vides. Ils entrent au Palais-Royal, et bientôt on sort des Français. Comme nous suivions Delannoy de l'œil, nous avions perdu de vue les trois autres, qui sans doute cherchaient à travailler là dedans, lorsque tout à coup nous entendons crier : Au voleur ! au voleur ! dans la galerie de Nemours ; nous accourons et nous reconnaissons ce petit particulier bien frisé, se débattant contre le bourgeois, ayant une lorgnette à ses pieds.

Le prévenu : Je me débattais, c'est vrai ; on m'accusait d'avoir volé, c'est faux.

M. le président : Comment vous trouviez-vous là au moment où le plaignant a crié au voleur !

Le prévenu : Je respirais sentimentalement la fraîcheur du soir, quand entendant crier au voleur ! je me suis approché. J'ai vu fuir un jeune homme, et alors ce monsieur qui se plaint s'est jeté sur moi comme un carnivore.

Le Tribunal ne trouvant pas la plainte suffisamment justifiée, a prononcé l'acquiescement du prévenu.

— Auguste S..., garde municipal, caserné aux Minimes, était un excellent soldat que ses chefs citaient souvent comme modèle dans le régiment. Il était marié et père de trois jeunes enfants qu'il aimait autant qu'il en était aimé. Déjà cependant ce malheureux avait plusieurs fois tenté de se donner la mort avec son arme à feu ; mais d'heureuses circonstances avaient toujours empêché l'accomplissement de son funeste projet.

Ces jours derniers il écrivit à sa femme une lettre dans laquelle il lui disait qu'il avait été injustement réprimandé et menacé de punition ; qu'il était las de la vie ; qu'il y avait dans sa résolution plus de faiblesse que de courage, mais

qu'il ne pouvait vaincre sa détermination, et que la mort lui paraissait être le seul remède à ses souffrances. Il terminait en implorant le pardon de sa malheureuse épouse. Peu d'instants après il s'est asphyxié.

— Samedi dernier, un homme de 50 ans, très bien mis et portant sur lui 14 billets de Banque de 1000 f. chacun, une montre, une chaîne d'or, et 60 fr. en argent, a mis fin à ses jours d'une manière bien étrange. Cet insensé est allé rue du Faubourg Saint-Denis, en face de la prison de Saint-Lazare. Là il a ôté sa redingote qu'il a jetée de côté, et il s'est aussitôt précipité sous l'une des roues d'un charriot, où il a trouvé la mort sans pouvoir articuler une parole. On ignore son nom et les causes de son désespoir.

— Depuis quelque temps, un vieillard de 71 ans, nommé Hutin, demeurant rue de la Vannerie, 10, se livrait aux excès de l'intempérance. Un jour, contrarié des remontrances que ses enfants lui adressaient, il partit pour ne plus revenir. L'un d'eux épia ses démarches, et on le vit se diriger vers la rivière pour s'y précipiter. Heureusement, le fils qui le surveillait le détermina à changer de résolution.

Mais son funeste projet ne tarda guère à lui revenir à l'esprit : il y a deux à trois jours, ce vieillard abandonna de nouveau sa retraite pour aller chez sa belle-fille, où, comme chez ses autres enfants, il s'adonna bientôt aux excès de la boisson. Profitant d'un moment de solitude, et encore échauffé par le vin, il se coupa tout le tour du bras gauche jusqu'à l'os, avec un rasoir, et malgré les secours les plus pressés, il mourut presque aussitôt.

— La veuve Coignet, demeurant rue de Charenton, n° 59, se rendait chez elle, après son travail, dans l'après-midi d'avant-hier. Arrivée au boulevard du Temple, au coin de la rue Saint-Gilles, un inconnu baragouinant une langue étrangère, l'aborde et lui demande poliment le chemin pour aller rue du Pont-aux-Choux. Plus cette femme s'efforçait de lui faire entendre le français, moins celui-ci semblait le comprendre. L'étranger improvisé suivait constamment sa dupe, pour donner le temps à son complice d'arriver. Bientôt ce dernier survint derrière la

veuve Coignet, d'une main il saisit son cordon de montre, tandis que de l'autre il lui enlève la montre elle-même, et les deux filoux disparaissent au milieu de la foule étonnée pétaite, qu'elle n'a pas eu la force de proférer un cri, et plier aux curieux ce qui venait de lui arriver.

— On s'empresse de souscrire à la belle édition de Châteaubriand avec 180,000 f. de primes, que vont publier MM. Pourrat frères, et le nombre de souscripteurs s'augmente chaque jour ; on ne doit point s'étonner de cet empressement du public, pour une opération qui non seulement lui offre l'appât de riches primes, mais encore un magnifique ouvrage valant seul l'argent qu'il aura coûté, et tout cela, pour la dépense modique d'un peu plus de 8 fr. par mois. (Voir aux Annonces.)

— Il paraît depuis quelques jours la 3e livraison du Répertoire abrégé de législation, de doctrine et de jurisprudence commerciale et administrative, ou Dictionnaire général et raisonné, par M. Armand Dalloz jeune ; elle contient entre autres, les articles Défense, Désaveu, Degré de juridiction, Discipline, Domaine, Donation, Dot, Dotalité, Effets de commerce, Elections communales, départementales et législatives, Emigré, Enquête, Enregistrement, etc.

Le mérite de cet ouvrage n'est pas seulement d'avoir rendu l'étude de la science du droit pratique facile et commode pour tout le monde, il consiste aussi en ce que l'auteur a su à l'aide des procédés de l'analyse et de la typographie, renfermer dans la limite de huit livraisons des matériaux qui auraient suffi pour remplir 70 volumes à ceux qui se publient chaque jour sur la science du droit, et livre ainsi pour un prix modique un ouvrage qui aurait coûté 3 à 400 fr.

En agissant ainsi, l'auteur doit se flatter de voir son ouvrage échapper aux entreprises des contrefacteurs Belges, qui à la honte de notre gouvernement, ferment à la librairie française tout accès à l'étranger et qui viennent même jusqu'en France attenter à la propriété, à la faveur d'une tolérance coupable des douanes, et du laisser-aller de quelques magistrats et juriconsultes qui ne s'inquiètent point assez de la grave responsabilité, qu'ils assument sur eux en s'associant à un acte dans lequel il n'y a pas seulement une contrevention aux règlements du pays, mais un vol de la propriété privée que la loi frappe de peines civiles et correctionnelles. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

(SOUSCRIPTION.) MM. POURRAT frères, éditeurs à Paris, DELLOYE, LIBRAIRE, PLACE DE LA BOURSE.

CHATEAUBRIAND

AVEC 180,000 FR. DE PRIMES

A répartir entre les Souscripteurs. (Il y a un gagnant sur 90, et le premier lot est de 100,000 fr.)

32 vol. sur raisin surfin et 80 gravures en taille-douce, à 8 fr. le vol., gravures comprises.

La 1re livraison paraîtra fin septembre.

POUR SOUSCRIRE, il suffit de s'adresser aux Libraires de sa ville, ou d'écrire AUX EDITEURS, qui enverront de suite les numéros pour concourir aux primes.

COURS COMPLET D'AGRICULTURE, THÉORIQUE ET PRATIQUE, ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

Par MM. de Mirbel, professeur de culture au Jardin des-Plantes ; Héricart de Thury, président de la Société royale d'agriculture ; de Morogue, Payen, Vatel, Barthélemy, Graunier, Vivien, etc., etc.

15 volumes grand in-8° et 15 cahiers de planches, en tout 15 livraisons, à 6 fr. (90 fr. l'ouvrage complet.)

Il paraît une livraison tous les 35 jours. Le 8e volume est en vente, et le 9e paraîtra sous peu de jours.

AUX PYRAMIDES RUE ST.-HONORE, 295, Eaux naturelles de VICHY. 1 fr. la bouteille. Dépôts dans toutes les villes de France et l'étranger.

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES. Pastilles digestives de VICHY. 2 f. la boîte, 1 f. la 1/2.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1835.)

ÉTUDE DE M° VATEL, AGRÉÉ, 7, rue des Fossés-Montmartre.

D'une délibération des actionnaires de la société des Eaux des Batignolles-Monceaux, en date du 10 août 1835, enregistrée le 24 du même mois par Chambert qui a reçu 456 fr. 50 c.

A été extrait ce qui suit : LOUIS-JOSEPH TORASSE, demeurant aux Batignolles, rue Capron, gérant de ladite société, constituée par acte devant M° Balaguy, notaire aux Batignolles, le 13 septembre 1833, enregistré.

A déclaré donner sa démission desdites fonctions de gérant, ce qui a été accepté par ses co-associés. M. FÉLIX-OMER LÉFRANÇOIS DE DRIOUVILLE, ancien sous-préfet, demeurant à Saint-Germain-en-Laye.

A été nommé en remplacement de M. TORASSE, auxdites fonctions de gérant de la société des Eaux des Batignolles-Monceaux.

La raison sociale sera désormais DE DRIOUVILLE et C°.

M. TORASSE a, à l'instant, remis à M. DE DRIOUVILLE tous les titres et pièces appartenant à la société, ensemble un état de situation portant les sommes dues à 424,139 fr. 65 c.

M. DE DRIOUVILLE s'est obligé à garantir M. TORASSE de tous recours de la part des créanciers. La comptabilité et la gestion de M. TORASSE ayant été examinées et trouvées en règle, il a été déclaré quitte et libéré pour les faits de sa gestion.

M. DE DRIOUVILLE, gérant de la société, s'est obligé : 1° A payer à M. TORASSE 5,000 fr. pour l'année de son traitement le 1er septembre 1835.

2° Et 4,500 fr. de rente viagère sur sa tête et pendant sa vie, en deux termes égaux, les 4er juillet et 4er janvier de chaque année, à partir du 1er juillet 1835.

Il a été convenu qu'il serait émis immédiatement pour parer aux besoins de la société, deux séries d'actions de capital ; l'une de cent cinquante actions de 4,000 fr. chaque, l'autre de cent actions de 500 fr. chaque, avec condition de préférence sur les actions actuellement existantes, mais pour le paiement des intérêts seulement.

Et de plus, il a été dit que le gérant réduirait à cent le nombre des actions industrielles, aussitôt qu'il le jugerait convenable et avantageux à la société.

Et de suite, M. TORASSE, en considération des conventions faites, a rapporté à la société trente-cinq actions industrielles qui sont demeurées annulées. Pour extrait. VATEL.

cois DANJOU, marchand ferblantier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 243, d'une part ; Et Mlle MADELEINE-ANTOINETTE GIRARD, associée du susnommé, même demeure, d'autre part.

Ledit acte enregistré à Paris le 22 août 1835, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c. pour les droits.

Il appert que la société ayant existé entre les sus-nommés, pour le commerce de ferblanterie à Paris, suivant acte sous seings privés, du 30 novembre 1830, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter dudit jour 40 août 1835.

Pour extrait. BEAUVOIS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M° TOUCHARD, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, sur licitation, le 5 septembre 1835, en l'audience des Crées au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

D'une BELLE PROPRIÉTÉ ayant en partie et successivement été employée à fabrication d'armes et à filature, et se composant de vaste bâtiments, moulins à grain, par eau, forge martinet, cours et chute d'eau, jardin, potager, verger, prairie, terrain, cours, plantation, et maison de maître, écurie, grenier, remises et autres dépendances d'exploitation et d'habitation. Le tout situé à Chambly, arrondissement de Senlis (Oise), sur la route de Paris à Calais, neuf lieues environ de Paris. Les bâtiments peuvent contenir plus de 150 ouvriers avec leurs métiers. Le moulin, monté à l'anglaise et dans un état parfait, peut mouler 30 setiers de grain par jour. La contenance totale est de 2 hectares, 46 ares 50 centiares.

Mise à prix : 115,000 fr. S'adresser à Paris 4° à M° Touchard, avoué poursuivant, rue du Petit-Carreau, n. 4 ; 2° à M° Dyvrande jeune, avoué, boulevard St-Denis, n. 28 ; 3° à M° Félix Huet, avoué, rue des Colonnnes-Feydeau, n. 8 ; 4° à M° Esnée, notaire, rue Meslay, n. 38 ; 5° à M° Damaison, notaire, rue Basse-St-Denis, n. 10 ; 6° à Chambly, à M° Flan, notaire.

A vendre au enchères, sur les lieux mêmes, par le ministère de M° Lubin, notaire à Ecouen, très JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, située à Sarcelles, grand route de Paris à Amiens, composée de bâtiments, jardin, cour, écurie, remise et autres aïssances.

S'adresser audit M° Lubin, ou à M° Lesueur de Surville, notaire à Sarcelles.

Vente par licitation entre majeurs, à l'audience des crées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, 4° d'une MAISON d'habitation avec dépendances, sises dans l'enceinte de la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux, rue Notre-Dame, n. 349, arrondissement de Montélimart, département de la Drôme ; 2° d'un MANOIR composé d'habitation pour le fermier ou colon avec dépendances et tissement de 34 hectares 34

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ, OU RÉPERTOIRE ABRÉGÉ DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE ET DE DROIT PUBLIC. Avec renvoi à la Jurisprudence générale du royaume, analyse de tous les auteurs et des discussions des lois ;

Suivi de deux Tables, l'une des articles des lois appliquées, l'autre des dates des arrêts, lois et ordonnances, renvoyant non seulement à la Jurisprudence générale du royaume, mais encore aux Recueils de MM. Merlin, Sirey, Macarel, et au Journal du Palais ;

Par ARMAND DALLOZ jeune, et par plusieurs avocats et juriconsultes. — Dédié à M. DALLOZ aîné, son frère, auteur de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME.

3e livraison, Prix : 42 fr. — Il y aura huit livraisons in-4°, texte serré, sur papier collé, contenant la matière d'environ 70 volumes in-8° ordinaires, et présentant l'analyse de tout ce qui a été publié sur le droit et la jurisprudence.

A PARIS, au bureau de la Jurisprudence générale, rue Hautefeuille, n. 4.

ares 29 centiares, sis commune de Clansay, arrondissement de Montélimart (Drôme) ; 3° de CINQ PIÈCES de terre, de la contenance au total de 8 hectare 87 ares 16 centiares, situées commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, arrondissement de Montélimart (Drôme).

EN TROIS LOTS. L'adjudication préparatoire aura lieu le 26 août 1835. L'adjudication définitive aura lieu le 9 septembre 1835.

La mise à prix du premier lot composé des cinq pièces de terre est de 5,188 f. 60 c. La mise à prix du deuxième lot composé de l'article 1er est de 7,200 fr. La mise à prix du troisième lot composé de l'article 2 est de 12,500 fr. S'adresser à M° Poisson, avoué-poursuivant, à Paris, rue Grammont, n. 44.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châtelet. Le mercredi 26 août, midi.

Consistant en meubles : bibliothèque, volumes, bureau, glaces, pendule, cartonnier, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Journal spécial des intérêts de la province. 15 FR. Sous le patronage de 150 députés de toutes les opinions.

FRANCE DÉPARTEMENTALE.

La 7e livraison de la 2e année est en vente, rue Richelieu, n. 92, et chez tous les libraires.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

A vendre à l'amiable le DOMAINE de CHALLEAU, commune de Dormelles, à 19 lieues de Paris, 4 de Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison d'habitation, fermes, moulins, terres, prés, bois, vignes et plantations. — Contenance : 609 arpens. — Revenu net : 40,600 fr. — S'adresser à M° Batardy, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 5 ; et pour visiter la Propriété, au garde, sur les lieux.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Signature Oudinot (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols ; 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais ; et de détail, place Bourse, 27.

VERNIS, pour releurs, à 40 fr. le litre, chez LÉON, chimiste, rue Crussol, n. 2, boulevard du Temple.

BIERE BLANCHE.

Cette excellente boisson digestive et rafraîchissante se trouve en consommation par pots, demi-pots et par bouteilles, à la Brasserie anglaise, avenue de Neuilly, 49, au Champs-Élysées, où l'on trouve aussi l'ALE et PORTER. On expédie pour Paris et la province, en baril et en bouteilles.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT SANS MERCURE. Rue Richer, n. 6 bis. — Consultation de 9 à 1 heure.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 25 août.

ANSELIN, Md cordonnier, Syndicat, FONTAINE et femme, Mds limonadier Rem. à bail, METAIS, Md de nouveautés. Clôture, BONNEVILLE, agent d'affaires. Vérification, DURAD et femme, Mds merceries, id., DESAINT, ancien négociant. Remise à huitaine, de syndic provisoire.

OUIN, Me menuisier. Reddition de comptes, BAUDELOUX, Md de nouveautés. Remise à huitaine, SIMON, entrepreneur de serrurerie, Concordat, CRONIER et femme, tenant hôtel garni. Remplacement.

du mercredi 26 août.

CAUSE fils, négociant, le LEMOINE, Md de vin, le LEONET, M° maçon, le VOUTHIER fils, négociant, le

PRODUCTION DE TITRES. COUTURE, entrepreneur de messageries à Paris, rue des Deux-Frères, hôtel de Reanes. — Chez M. Froideval, 15, Neuve Saint-Paul, 15.

TENRIL, marbrier à Paris, boulevard Beaumarchais, 25. — Chez MM. Gromart, rue Richer, 4 ; Jean-Jacques, Md de marbres, petite rue Saint-Pierre.

REBARD, négociant à Paris, faubourg Montmartre, 20. — Chez M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9.

Chez M. Morel, rue Sainte-Appoline à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6. — Chez M. Adam, rue Vivienne, 41.

MATHIAS frères, Mds de soieries à Paris, rue de la Harpe, 13. — Chez M. Adam, rue Vivienne, 41.

Montmartre, 6. — Chez M. Adam, rue Vivienne, 41.

Bosquillon, rue Neuve-Saint-Eustache, 13 ; Londe, place des Victoires, 3.

SYLVES VRE, fabricant de portefeuilles à Paris, rue des bouillottes, 43. — Chez M. Carpentier, rue Saint-Denis, 20.

Eudoux, rue Censier, 21.

LAMPERIÈRE ; M° maçon à la Petite-Villette, rue de la Harpe, 46. — Chez M. Fieyonne, rue Montmartre, 11.

BOURSE DU 24 AOUT.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas. Rows include 5 p. 100 compt., Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., R. de N. spl. compt., R. perp. d'Esp. et., Empr. 1831.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (Monsieur), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes